

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 12/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMICTOM d'Alsace Centrale - Déchèterie BENFELD

2 rue des Vosges
67750 SCHERWILLER

Code AIOT : 0006705860

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement SMICTOM d'Alsace Centrale - Déchèterie BENFELD implanté Route de Herbsheim Berge Muhlbach - 67230 BENFELD. L'inspection a été annoncée le 09/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM d'Alsace Centrale - Déchèterie BENFELD
- Route de Herbsheim Berge Muhlbach - 67230 BENFELD
- Code AIOT : 0006705860
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SMICTOM D'ALSACE CENTRALE exploite des installations de collecte de déchets (déchèterie).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier « installation classée »	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Sans objet
2	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
4	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet
5	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
6	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a produit après la visite les documents répondant aux remarques formulées lors de celle-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier « installation classée »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier « installation classée »
Prescription contrôlée : « L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation (...) - le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant présente son dossier « installation classée », dans le cadre de la demande d'enregistrement du 12/01/2023 et qui a été validé par Arrêté préfectoral portant enregistrement, le 28/04/2023. Le plan de recollement, mis à jour suite aux travaux de mise en conformité de la déchèterie est daté du 28/11/2023. Le dossier « installation classée » présenté n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de détection et d'extinction automatiques
Prescription contrôlée : « Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. (...) »
Constats : Dans le cadre de la demande d'enregistrement du 12/01/2023, l'exploitant s'était engagé dans le cadre des travaux de mise en conformité, à installer un détecteur de fumée dans le local agent. Or, lors de travaux de conformité, ce détecteur de fumée n'a finalement pas été installé, car la vocation du local en tant que local technique n'a pas été retenu. Finalement, lors de la visite, l'exploitant et l'inspection ont convenu, que le local agent devait bien être retenu comme local technique et qu'à ce titre, l'exploitant s'est engagé à faire installer un détecteur sous un délai de 48 heures. Post-visite par courriel daté du 29/02/2024, l'exploitant a adressé une photo montrant qu'un détecteur a bien été installé dans le local technique de l'agent en charge de l'exploitation de la déchèterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »
Constats : L'exploitant indique qu'en absence de réseau d'eau incendie à proximité du site, un puits d'aspiration a été foré dans la nappe, capable de fournir 60 m ³ /h pendant deux heures aux pompiers. Ce puits a été installé à l'extérieur du site afin d'être facilement accessible et a été géolocalisé par le SIS 67 afin d'être versé dans la DECI communale (Défense Extérieure Contre l'Incendie). L'inspection demande à être destinataire des justificatifs d'essai de pompage du puits récemment installé. Post-visite par courriel daté du 29/02/2024, l'exploitant a adressé l'essai de pompage du puits daté du 06/11/2023. Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de la déchèterie et sont contrôlés annuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'ajouter le plan de recollement, mis à jour suite aux travaux de mise en conformité de la déchèterie, daté du 28/11/2023, dans le panneau d'affichage situé à proximité du local technique de l'agent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage rétention.
Prescription contrôlée : « (...) IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. (...) »
Constats : Dans le cadre de la demande d'enregistrement du 12/01/2023 et des travaux de mise en conformité, l'exploitant indique que le site dispose dorénavant d'un volume total de rétention de 141 m ³ pour les eaux d'extinction, situé en bas de quai avec une hauteur d'eau de 31 cm au point le plus bas et dans les réseaux existants. Une vanne rapide d'obturation en aval du séparateur d'hydrocarbures existant a été mis en place. Lors de la visite, l'inspection a mis à contribution l'agent de la déchèterie pour vérifier sa connaissance des consignes et du mode opératoire de fermeture de la vanne à actionner en cas d'incendie mais aussi d'incident avec écoulements susceptibles de polluer des sols, des égouts, des cours d'eau ou le milieu naturel. Les dispositifs contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.
Prescription contrôlée : « (...) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant indique que le décanteur-séparateur d'hydrocarbures présent sur site est vidangé et nettoyé régulièrement. Post-visite par courriel daté du 29/02/2024, l'exploitant a adressé la fiche d'intervention daté du 09/10/2023 d'une entreprise extérieure. Cette fiche mentionne le nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Les dispositifs contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.
Prescription contrôlée : « Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents (...) »
Constats : L'exploitant indique que des prélèvements des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'ont pu être réalisés que le 22/02/2024. Post-visite par courriel daté du 29/02/2024, l'exploitant a adressé une copie d'écran, qui confirme que les analyses sont bien en cours de réalisation par un laboratoire d'analyse extérieur avec des prélèvements effectués le 22/02/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser dès réception, le rapport d'analyse complet.
Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 27/02/2024

constat n°3



constat n°4



